

## 2021\_CT2\_346

**OBJET : Ressources - Commande publique - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise EUROVIA titulaire d'un marché de travaux numéro Z16035S001, dans le cadre de l'opération de l'aménagement de l'accès Sud, de la Piscine Yves Blanc**

---

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à FILIPPI Claude – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

**Rapporteur Jacky GERARD** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Ressources  
Commande publique**

■ Séance du 30 Septembre 2021

**02\_5\_01**

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Eurovia dans le cadre d'un marché de travaux pour l'opération de l'aménagement de l'accès sud de la Piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

7

**URBA 007-07/10/21 BM**

#### ■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Eurovia dans le cadre d'un marché de travaux pour l'opération de l'aménagement de l'accès sud de la Piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre l'opération d'aménagement de l'accès sud, de la Piscine Yves Blanc, la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, a conclu un marché de travaux n°Z16035S001 avec l'entreprise EUROVIA pour l'exécution de travaux pour un montant de 74 582,80 € ht.

Le Maître d'ouvrage a eu besoin de prestations supplémentaires suite aux demandes de la mairie d'Aix-en-Provence et de la Métropole, vis-à-vis de l'enrobé sur le parvis sud, initialement prévu noir, changeant pour la couleur ocre.

Ce choix a été réalisé, tout d'abord, pour diminuer le gradient de chaleur de l'espace, étant donné que le lieu est extrêmement exposé aux fortes chaleurs.

De plus cela évite une forte réverbération de la chaleur contre la paroi de la façade sud de la piscine Yves Blanc.

La plus-value pour la couleur ocre de l'enrobé s'élève à la somme de 24 624 euros HT à laquelle il convient d'ajouter les travaux de sécurisation du parvis sud à hauteur de 67 745 euros HT des intrusions récurrentes décomposés comme suit :

- Démolition béton (+retrait des déchets chantier),
- Terrassement de la voirie existante pour reprofilage,
- Remblais d'emprun ou matériaux concassés,

- Régalage et compactage du fond de forme,
- Remise à la côte des regards, y compris remplacement par tampons.

Soit un total de 92 369 euros HT

Les prestations ayant été correctement réalisées c'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu que l'indemnisation due à l'entreprise Eurovia se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est donc proposé d'accorder à l'entreprise Eurovia une indemnité transactionnelle de 92 369 euros HT soit 110 842,80 euros TTC pour les prestations qui n'ont pu être réglées dans le cadre du marché n°Z16035S001 compte tenu de la fin dudit marché en avril 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 septembre 2021.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à l'entreprise Eurovia

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise EUROVIA et portant engagement pour la Métropole Aix-Marseille Provence à régler à titre d'indemnité transactionnelle à l'entreprise Eurovia la somme de 92 369 euros HT soit 110 842,80 euros TTC au titre du marché n° n°Z16035S001.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : opération budgétaire 4581162452, nature 4581, fonction 323, autorisation de programme DI452AP.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Commande publique,  
Transition énergétique,  
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société EUROVIA, dont le siège social est sis 140 RUE GEORGES CLAUDE 13290 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le n°307 191 015, prise en la personne de son représentant légal en exercice Mr BAILLET

**D'AUTRE PART**

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### 1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n°Z16035S001 notifié en date du 10/04/2020, la société EUROVIA a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

La présente consultation a pour objet l'aménagement de l'accès Sud, de la Piscine Yves Blanc pour un montant total de 74 582,80 € HT. Le marché subséquent est conclu à prix unitaires appliquées aux quantités constatées.

Ceci implique donc une accessibilité complète pour les sapeurs-pompiers en cas de besoins, ainsi que l'accès aux utilisateurs des annexes du stade Carcassonne. Le projet repose essentiellement sur la voirie.

Il convenait donc de séparer la zone en deux. La partie bitume pour la circulation « courante » et la partie graviers classique blanc.

Plusieurs zones ont également dû être reprises dans cette partie de parcelle, comme les zones enherbées.

### 2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Nous avons eu besoin de prestations supplémentaires suite aux demandes de la mairie d'Aix-en-Provence et de la Métropole, vis-à-vis de l'enrobé sur le parvis sud, initialement prévu noir, changeant pour la couleur ocre.

Ce choix a été réalisé, tout d'abord, pour diminuer le gradient de chaleur de l'espace, étant donné que le lieu est extrêmement exposé aux fortes chaleurs.

De plus cela évite une forte réverbération de la chaleur contre la paroi de la façade Sud de la piscine Yves Blanc.

La plus-value pour la couleur ocre de l'enrobé s'élève à la somme de 24 624 euros HT à laquelle il convient d'ajouter les travaux de sécurisation du parvis sud à hauteur de 67 745 euros HT des intrusions récurrentes décomposés comme suit :

- Démolition béton (+retrait des déchets chantier)
- Terrassement de la voirie existante pour reprofilage
- Remblais d'emprun ou matériaux concassés
- Régilage et compactage du fond de forme
- Remise à la côte des regards, y compris remplacement par tampons

Soit un total de 92 369 euros HT

Les prestations ayant été correctement réalisés, c'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu que l'indemnisation due à l'entreprise Eurovia se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

**PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des factures justifiant le bien fondé des réclamations de la société **EUROVIA**, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- 1<sup>er</sup> point : Parvis SUD

Plus Value pour enrobés ocres à hauteur de 24 624,00 € HT

- 2<sup>ème</sup> point : Parvis SUD Annexe

Plus Value sécurisation Parvis SUD Annexe de 67 745,00 € HT décomposé comme suit :

Démolition béton 3 750,00

Terrassement de la voirie existante pour reprofilage 32 400,00 € HT

Remblais d'emprun ou matériaux concassés 26 895,00 € HT

Régalage et compactage du fond de forme 3 700,00 € HT

Remise à la côte des regards, y compris remplacement par tampons 1 000,00 € HT

Il est donc proposé d'accorder à l'entreprise Eurovia une indemnité transactionnelle de 92 369 euros HT soit 110 842,80 euros TTC pour les prestations qui n'ont pu être réglées dans le cadre du marché n°Z16035S001 compte tenu de la fin dudit marché en avril 2021.

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

En contrepartie de ces engagements, la société Eurovia renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z16035S001 et plus précisément du lot n° 1 « Travaux d'aménagement de l'accès SUD à la Piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence ».

La société Eurovia reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux supplémentaires qui ont entraîné met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z16035S001

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement s'effectuera par virement bancaire suite à la validation du présent protocole transactionnel

## **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

## **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

## **ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que

leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

#### **ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

- Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (par voie dématérialisée) à la société Eurovia, après signature par les parties.

#### **ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en trois exemplaires

**La Société Eurovia**  
**Philippe BAILLET - Chef d'Agence**

**La Métropole**  
**(Nom et qualité du signataire)**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210930-2021\_CT2\_346-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

**OBJET : Ressources - Commande publique - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise EUROVIA titulaire d'un marché de travaux numéro Z16035S001, dans le cadre de l'opération de l'aménagement de l'accès Sud, de la Piscine Yves Blanc**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **13 OCT. 2021**